

Proposition de motion portant la desserte des villages de la commune par un service de transport public - Note de Synthèse

De Lijn, société publique flamande de transport, est le seul opérateur actif sur le territoire communal. Berloz est la seule commune de Wallonie à connaître pareille situation.

Cette situation a pour conséquence que les usagers de la commune de Berloz sont soumis à d'autres règles et tarifs que les autres usagers de Wallonie. Cette différence de traitement engendre des difficultés pour les usagers : tarifs différents des lignes TEC, titres de transports différents et incompatibles, et donc possibles surcoûts (par exemple pour les familles recomposées dans le cas où une ligne TEC dessert le domicile de l'autre parent), informations aux arrêts uniquement rédigées en néerlandais, obligation de fournir les documents en néerlandais ou de les faire traduire par un traducteur juré, obligation de se déplacer jusqu'à Saint Trond en cas de problème, etc.

Alerté par les élus communaux, le député wallon Rodrigue Demeuse a interpellé en juin dernier le Ministre régional de la Mobilité sur la situation de la commune. Dans sa réponse, le Ministre évoque la possible suppression de la desserte des villages de la commune par la société De Lijn dans le cadre du nouveau plan de transport de la région flamande. Une telle suppression aurait pour conséquence l'absence totale d'offre de transport en commun sur le territoire communal.

Une suppression de toute offre de transport en commun n'est pas admissible.

Dès lors, il est proposé au conseil communal d'adopter une motion qui exige de l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) et des autorités wallonnes qu'une desserte par les transports en commun des villages de l'entité de Berloz soit assurée et que cette desserte soit opérée aux mêmes conditions tarifaires et réglementaires que celles applicables aux autres habitants de Wallonie tout en veillant à une coordination et une cohérence avec les horaires de la SNCB.

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique le

Considérant que les villages de la commune de Berloz sont desservis par la ligne de bus 412 exploitée par l'opérateur De Lijn ;

Considérant que cet opérateur dépend de l'autorité régionale flamande ;

Considérant que cette ligne de bus est la seule offre de transport en commun disponible sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Berloz est la seule dans ce cas en Wallonie ;

Considérant que l'opérateur De Lijn pratique des tarifs et une réglementation différents de l'opérateur TEC dépendant de l'autorité régionale wallonne ;

Considérant que les titres de transports De Lijn et TEC ne sont pas compatibles entre eux ;

Considérant dès lors que les Berlozien.ne.s se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport à l'ensemble des habitant.e.s de Wallonie ;

Considérant que, dans le cadre du nouveau plan de transport régional en cours d'élaboration, l'autorité régionale flamande envisage la suppression de cette unique ligne de bus ;

Considérant qu'il est essentiel d'offrir aux habitant.e.s de Berloz une possibilité de transport public ;

Considérant que par souci d'équité entre tou.te.s les habitant.e.s de la Wallonie, cette offre de transport public doit être soumise aux mêmes conditions tarifaires et réglementaires que les autres lignes de transport par bus assurées sur le territoire de la Wallonie ;

Sur proposition du groupe ECOLO, décide, par ... voix contre...

1. Exige qu'en toutes circonstances, une desserte par les transports en commun soit assurée sur tout le territoire de la commune.
2. Exige que, dans l'hypothèse où la région flamande supprimerait la ligne de bus qui dessert les villages de l'entité de Berloz, une ligne TEC soit mise en place sans délai afin d'assurer la continuité du service public de transport en commun sur le territoire de la commune.
3. Exige que, quel que soit l'opérateur desservant la commune, la desserte soit assurée aux mêmes conditions réglementaires et tarifaires que celles applicables aux usagers des lignes TEC.
4. Exige que dans l'hypothèse où la desserte continuerait à être assurée par l'opérateur De Lijn, les titres de transports, s'ils ne sont pas communs à ceux des lignes TEC, soient compatibles avec celles-ci.
5. Transmet la présente motion au Ministre wallon de la Mobilité, à l'OTW, au TEC, ainsi qu'à De Lijn.